



## COVID – prolongation des taux d'indemnisation de l'activité partielle

Le gouvernement a décidé, compte tenu de l'absence d'amélioration de la situation sanitaire, de **prolonger d'un mois les taux d'indemnisation de l'activité partielle**.

Deux décrets, publiés au JO du 27 février dernier, permettent la mise en œuvre de cette mesure, l'un portant sur l'indemnité versée au salarié et l'autre sur l'allocation remboursée à l'employeur.

Des taux d'indemnisation différents sont prévus en fonction des situations :

### Cas général

#### Indemnité salarié

La baisse de l'indemnité versée au salarié en chômage partiel est à nouveau reportée d'un mois. Elle interviendra au 1<sup>er</sup> avril 2021 et non plus au 1<sup>er</sup> mars 2021.

Ainsi, le taux de l'indemnité d'activité partielle :

- **reste fixé à 70 %** de la rémunération horaire de référence, jusqu'au 31 mars 2021,
- passera à 60 % de cette même rémunération à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

#### Allocation employeur

La baisse du remboursement à l'employeur est aussi reportée d'un mois et ne baissera pas au 1<sup>er</sup> mars 2021 comme initialement prévu.

Ainsi, le taux de l'allocation d'activité partielle :

- **reste fixé à 60 %** de la rémunération horaire de référence, jusqu'au 31 mars 2021 (soit 15 % de reste à charge) ;
- le taux de 36 % s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021.

### Secteurs protégés

Annexe 1 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000043077258](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043077258)

Annexe 2 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000043195840](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043195840)

**Rappel** : les **employeurs dont l'activité principale figure à l'annexe 2 du décret précité doivent avoir subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020**, et pour certains d'entre eux, faire établir une attestation par leur expert-comptable établissant que leur entreprise remplit bien les critères relatifs au chiffre d'affaires.

### Indemnité salarié

Dans les secteurs protégés des annexes 1 et 2 du décret modifié du 29 juin 2020, la baisse de l'indemnité versée au salarié en chômage partiel est à nouveau reportée d'un mois. Elle interviendra au 1<sup>er</sup> mai 2021 et non plus au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Ainsi, le taux de l'indemnité d'activité partielle :

- **reste fixé à 70 %** de la rémunération horaire de référence, jusqu'au 31 avril 2021 ;
- passera à 60 % de cette même rémunération à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 (bascule dans le cas général).

### Allocation employeur

La baisse du remboursement à l'employeur est aussi reportée d'un mois et ne baissera pas au 1<sup>er</sup> mars 2021 comme initialement prévu

Ainsi, le taux de l'allocation d'activité partielle :

- **est maintenu à 70 %** de la rémunération horaire de référence, jusqu'au 31 mars 2021, soit 0 % de reste à charge ;
- passera au taux de 60 % en avril 2021 ;
- puis au taux de 36 % à partir de mai 2021 (retour au cas général).

### La liste prévue à l'annexe 2 du décret s'enrichit des activités suivantes :

- **commerçants réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons et disposant d'une attestation de leur expert-comptable établissant qu'ils remplissent bien les critères relatifs au chiffre d'affaires ;**
- exploitations agricoles des filières dites « festives » lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la chasse et disposant de l'attestation mentionnée ci-dessus ;
- 13 activités en lien avec le ski ou les vins et spiritueux (activités mentionnées lignes 119 à 131 de l'annexe 2).

### Plafonnement de l'indemnité au net habituel à partir du 1er avril 2021

L'entrée en vigueur de la **règle selon laquelle l'indemnité nette d'activité partielle versée par l'employeur au salarié ne peut pas dépasser sa rémunération nette horaire habituelle, est également reportée au 1<sup>er</sup> avril 2021.**

Initialement, cette règle devait s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021.

### Activité partielle « garde d'enfants » et « personnes vulnérables »

La prolongation des taux d'indemnisation en mars 2021 concerne aussi l'activité partielle « **garde d'enfant** » et « **personnes vulnérables** ».

**Les employeurs restent donc remboursés à 60 % ou 70 %, selon leur secteur, en mars 2021.** Ce sera uniquement à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021, soit un mois plus tard que prévu, que le taux de l'allocation remboursée aux employeurs sera uniformément fixé à 60 %, quel que soit leur secteur, pour ces cas particuliers de recours au chômage partiel.

**Aucun changement n'est programmé pour l'indemnité versée aux salariés en activité partielle « garde d'enfant » et « personnes vulnérables »** (l'indemnité est de 70 % de la rémunération horaire de référence).

### Durée maximale d'activité partielle : réduction reportée à juillet 2021

Enfin, la date d'entrée en vigueur de la **réduction de la durée maximale des autorisations d'activité partielle est différée de 4 mois.**

C'est donc pour les demandes adressées à l'administration **à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021** (et non du 1<sup>er</sup> mars 2021) que les autorisations seront accordées pour une **durée d'au plus 3 mois**, renouvelable sous conditions dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de 12 mois consécutifs.

**Jusqu'à cette date, il n'y aura pas de changement, l'autorisation pourra être accordée pour une durée allant jusqu'à 12 mois.**

**Pas de changement pour les entreprises fermées, zones de chalandise de stations de ski, restrictions sanitaires territoriales**

**Aucun changement n'est apporté aux autres situations donnant droit au « 0 % reste à charge » (indemnité salarié 70 %, allocation employeur 70 %).**

Sous réserve de répondre aux conditions requises, les **employeurs concernés restent pour l'heure dans ce système d'indemnisation renforcée jusqu'au 30 juin 2021** (sauf éventuelle prolongation selon l'évolution de la situation sanitaire).

Sont concernées :

- les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui font l'objet d'une **fermeture administrative, totale ou partielle**, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie ;
- dans les conditions fixées par décret, les **établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski** durant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques, sous réserve d'une condition de baisse de 50 % du chiffre d'affaires ;
- les établissements situés dans une **circonscription territoriale soumise à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire** (éventuel reconfinement local), si elles subissent une baisse d'au moins 60 % de chiffre d'affaires (à apprécier selon les modalités fixées par décret).

**Tableau récapitulatif des évolutions**

Activité partielle de droit commun (APDC)	Indemnité d'activité partielle versée au salarié	Allocation d'activité partielle versée à l'employeur
<b>Secteurs non protégés</b>		
Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 €	Maintenue à 60% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur maximale : 27,67 € Valeur minimale : 8,11 € (7,09 € à Mayotte)
A partir du 1 <sup>er</sup> avril 2021	Réduite à 60% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 €	Réduite à 36% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur maximale : 27,67 € Valeur minimale : 7,30 € (6,38 € à Mayotte)
<b>Secteurs protégés</b>		
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 €	<u>Du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2021</u> Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence <u>Du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril</u> Abaissée à 60% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur maximale : 27,67 € Valeur minimale : 8,11 € (7,09 € à Mayotte)

Fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions		
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 €	70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur maximale : 32,29 € Valeur minimale : 8,11 € (7,09 € à Mayotte)
Zone de chalandise d'une station de ski		
Entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2020 et, au plus tard, le 30 juin 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 €	70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur maximale : 32,29 € Valeur minimale : 8,11 € (7,09 € à Mayotte)
Salariés vulnérables et parents contraints de garder leurs enfants		
Entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 mars 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 €	Maintenue à 60% (70 % dans les secteurs protégés) de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur maximale : 27,67 € Valeur minimale : 8,11 € (7,09 € à Mayotte)
A compter du 1 <sup>er</sup> avril 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 €	Maintenue à 60% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur maximale : 27,67 € Valeur minimale : 7,30 €

Activité partielle de longue durée (APLD)	Indemnité d'activité partielle versée au salarié	Allocation d'activité partielle versée à l'employeur
A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 smic Valeur minimale : 8,11 €	Maintenue à 60% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur maximale : 27,67 € Valeur minimale : 7,30 € majorée à 8,11 € jusqu'au 31/01/2021 (6,38 € à Mayotte majorée à 7,09 € jusqu'au 31/01/2021)

A noter : le taux horaire de l'allocation d'activité partielle spécifique (APLD) est égal au taux horaire de l'allocation de l'activité partielle qui serait applicable à l'employeur lorsque ce taux est supérieur à celui de l'APDC fixé pour les secteurs non protégés.

Vous trouverez en lien ci-dessous les deux décrets du 26 février 2021 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=INbp7krMXv99WS3zY33\\_u-siQWgncvhA0BJZQWgwVO0=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=INbp7krMXv99WS3zY33_u-siQWgncvhA0BJZQWgwVO0=)

[https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=INbp7krMXv99WS3zY33\\_u7iCxyWruN3AB1NVhg2ggFg=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=INbp7krMXv99WS3zY33_u7iCxyWruN3AB1NVhg2ggFg=)